



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/97
12 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième session
Genève, 14-17 novembre 2006
Point 4.2.14. de l'ordre du jour provisoire

**PROJET DE SUPPLEMENT 2 A LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 34**

(Prévention des risques d'incendie)

Communication du groupe de travail de la sécurité générale (GRSG)

Nota: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-dix-neuvième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/16, tel que modifié par le paragraphe 48 du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/69, paras. 47 et 48).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1 à 1.3 et note de bas de page 1 qui s'y rapporte, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

- 1.1 PARTIE I: à l'homologation des véhicules de catégories M, N et O 1/ en ce qui concerne le(s) réservoir(s) à carburant liquide.
- 1.2 PARTIE II: à l'homologation, à la demande du constructeur, des véhicules susmentionnés en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie en cas de collision frontale, latérale ou arrière.

1/ Telles que définies à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, tel que modifié en dernier lieu par l'amendement 4).»
